



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

**AOT n°2026-09-
002**

*Objet : Arrêté
temporaire relatif
à l'utilisation du
domaine public
communal à des
fins
commerciales*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal n°2024-077 du 23 juillet 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n°2025-04-001 du 1^{er} avril 2025 autorisant initialement l'occupation du domaine public à l'emplacement sur le parking de la poste, devant la Mairie,

VU la demande du 4 septembre 2026 par laquelle la Société « Le P'tit Gourmand » représentée par Madame Cindy ROBERT domiciliée 2 Avenue Georges Clémenceau (83570) CARCES sollicite une autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de vente à emporter

ARRETE

Article 1 : Madame Cindy ROBERT, née le 20 septembre 1980 à DENAIN (59), dont la société est immatriculée au Registre Nationale des Entreprises sous le SIREN n° 101 585 933 RCS DRAGUIGNAN, est autorisée à occuper le domaine public correspondant à l'espace situé devant les portes de la mairie est sis 48 Cours Alexandre Gariel, en vue d'exercer son activité professionnelle de préparation et vente ambulante de burgers, tacs, sandwich, frites et snacking à emporter – vente de boissons non alcoolisées à emporter, les samedis à partir de 18h00 jusqu'à 22h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 26 septembre 2026 au 31 décembre 2026. Elle est personnelle et incessible, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite. Tout renouvellement doit expressément faire l'objet d'une demande écrite.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée par délibération du conseil municipal du 23 juillet 2024. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var Arrondissement de
Brignoles

propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 7 : Toute absence ou modification du planning autorisé devra impérativement être signalée en mairie par écrit (courrier ou mail). Le non-respect de la présente disposition entrainera de facto le rejet de toute demande de réduction du montant de la redevance.

Article 8 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 21 septembre 2026

Le Maire,
René BONNET

